



Arrêt

n° 294 246 du 18 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2023, par X qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2023.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant de plus de 21 ans d'un ressortissant belge.

1.2. Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, notifiée au requérant le 12 mai 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 09.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans de [C.C.D.M.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition « à charge » au pays d'origi[ne] ou de provenance exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, même si l'intéressé a prouvé qu'il a bénéficié d'une aide financière de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, il reste en défaut de démontrer de manière probante qu'il n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels. Il n'a déposé auc[u]n document concernant sa situation fi[n]ancière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer s'il dépendait ré[é]llement des envois d'argent pour vivre décemment.

Il est utile de rappeler que la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment la suspension de l'acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « §1^{er}. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

[...] ».

Force est de constater que l'acte contesté constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par l'article 39/79, §1^{er}, alinéa 2, 8°, précité. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré notamment de la violation des articles « 40 et suivants » et 42, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Dans ce qui peut être lu comme un premier grief, elle invoque notamment le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Relevant que « le requérant a introduit sa demande de séjour sur base de l'article 40ter en date du 09.11.2022 [...] et [que] plus de six mois après cette date, à savoir le 11.05.2023, la partie adverse a pris sa décision de refus de séjour », elle soutient que « le délai légal de six mois susmentionné prescrit par la loi était dépassé à la date de la prise de la décision attaquée par la partie adverse, celle-ci ne pouvait donc plus prendre sa décision de refus de séjour et il appartenait [...] à l'administration communale de délivrer au requérant le titre de séjour sollicité ». Elle conclut à la violation de la disposition précitée.

3.2.1. Sur le premier grief du moyen unique, le Conseil observe que le délai prévu à l'article 42, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est un délai exprimé en mois, et que ladite disposition prévoit précisément que « *Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande [...]* » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris en exécution de l'article 42 précité, dispose que « *Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une "carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union" conforme au modèle figurant à l'annexe 9* ».

3.2.2. En l'occurrence, la demande de carte de séjour ayant été introduite le 9 novembre 2022, la partie défenderesse, en adoptant sa décision le 11 mai 2023, a statué au-delà du délai de rigueur de six mois stipulé par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, soit à un moment où elle ne disposait plus de la compétence *rationae temporis* pour ce faire (en ce sens, s'agissant de l'incompétence de l'auteur de l'acte lorsqu'il statue au-delà du délai de rigueur : C.E. n° 125.583 du 21 novembre 2003). Le Conseil observe à cet égard que, dans sa note d'observations, la partie défenderesse elle-même reconnaît avoir pris sa décision au-delà du délai susvisé de six mois.

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'enseignement tiré de l'arrêt I. DIALLO (C-246/17) rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 27 juin 2018, soutenant que « malgré le prescrit de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse ne sera pas tenue de délivrer une carte de séjour à la partie requérante sans examiner, au préalable, si elle remplit les conditions pour être admis au séjour ».

A cet égard, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté en l'espèce que ni le requérant, ni le regroupant, ne sont des citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un autre Etat membre que celui dont ils ont la nationalité. En effet, le requérant est de nationalité équatorienne et a sollicité le droit de séjourner en Belgique en tant que descendant de plus de 21 ans d'un Belge. La partie requérante ne prétend pas davantage que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dès lors, il est manifeste que le requérant, ressortissant d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se voir appliquer la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné à l'existence d'un déplacement en son sein.

A défaut de rattachement avec le droit européen, l'enseignement qui découle de l'interprétation de l'article 10, §1^{er}, de la directive 2004/38/CE, faite par la CJUE dans l'arrêt Diallo, précité, n'est donc pas applicable en l'espèce, et l'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie.

En pareille perspective, l'allégation portant que « en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, dans l'hypothèse où il lui est impossible de procéder à une interprétation de la réglementation nationale conforme aux exigences du droit de l'Union, tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a, en tant qu'organe d'un Etat membre, l'obligation de laisser inappliquée toute disposition nationale contraire à une disposition de ce droit qui est d'effet direct dans le litige dont il est saisi » n'apparaît pas davantage fondée.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a souligné, dans son arrêt n° 251 479 du 14 septembre 2021, que « la circonstance que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 rende applicables aux membres de la famille d'un Belge des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 transposant des normes européennes concernant la liberté de circulation des membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'implique pas que cette loi étende l'application du droit de l'Union européenne aux membres de la famille d'un Belge ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier grief du moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille vingt-trois par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY